


PRÉFET DU VAR

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité Départementale du Var  
244, Avenue de l'Infanterie de Marine  
BP 50520  
83041 – TOULON Cedex 9.

D-UD83-2017-0681

Affaire suivie par : Sub 2   
ut-83.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 04.88.22.65.40 – Fax : 04.88.22.65.43

S3IC: P3/64.10840

Toulon, le 24 AOUT 2017

La Directrice Régionale

à

Monsieur SANTIAGO Antoine  
Quartier La Peyroua  
Route de Villecroze  
83690 SALERNES

**Objet : Conclusions de la visite d'inspection inopinée du 09/08/2017**  
Établissement Santiago Antoine sis Quartier Saint Romain, route de Draguignan à Salernes.

Monsieur le Directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection inopinée le 09/08/2017.

Cette visite, était axée autour des points particuliers suivants :

- Suites de la visite d'inspection du 14/04/2015, notamment au regard du risque de pollution des milieux aquatiques.

Votre établissement était fermé, mais nous avons néanmoins pu rencontrer M Santiago Joseph.

Lors de l'inspection du site visible depuis l'extérieur et des échanges qui ont suivi avec Monsieur Joseph Santiago, nous avons pu constater que:

- Concernant l'écart n°1 relevé lors de la visite d'inspection du 14/04/2015, l'espace « tampon » entre votre clôture et la dalle bétonnée d'imperméabilisation des sols de votre site, était toujours occupé par des déchets, augmentant de fait le risque de pollution des sols ainsi que le risque incendie.  
On vous demande de reculer les tas de déchets afin de respecter cet espace tel que mentionné dans le plan au 1/350 annexé à votre dossier de déclaration du 26/04/2011.
- Concernant l'écart n°2 relevé lors de la visite d'inspection du 14/04/2015, le bassin des eaux pluviales et antipollution n'était toujours pas aménagé conformément à votre arrêté préfectoral d'autorisation du 22/07/2015 (imperméabilisation par membrane, exutoire dimensionné pour assurer un débit de fuite maximal de 9 l/s, vanne d'isolement, .....).  
Sur ce point, nous avons pu constater que celui-ci était par ailleurs envahi de végétations et nous vous demandons de procéder instamment au curage de celui-ci afin de garantir

une capacité de 150 m<sup>3</sup>, comme prescrit dans votre AP du 22/07/2015. Vous transmettez les documents de calcul permettant de justifier cette capacité.

- Concernant l'écart n°3 relevé lors de la visite d'inspection du 14/04/2015, nous vous demandons de nous transmettre les résultats du contrôle annuel obligatoire de la qualité des eaux en sortie du décanteur deshuileur, ainsi que l'attestation de nettoyage de votre décanteur deshuileur.
- La zone non imperméabilisée où se trouve notamment votre bungalow, est occupée par diverses pièces grasses susceptibles de générer des pollutions par écoulement dans le sol. Ce genre de pratique est interdite par la réglementation au regard du milieu sensible (rivière en limite de propriété) où se trouve votre installation.  
Nous vous demandons soit de retirer les pièces et de cesser toute activité polluante sur cette zone, soit d'imperméabiliser la surface.
- La présence d'un véhicule de marque BMW apparemment accidenté et non dépollué. Nous vous rappelons que l'activité d'entreposage démontage de véhicules hors d'usage est soumise à réglementation, et que vous ne disposez pas de l'agrément et de l'autorisation requise pour l'exercice de cette activité.

**Compte tenu des constats ci-dessus, nous vous demandons de nous indiquer sous 3 semaines au plus tard, les mesures que vous comptez prendre pour remédier à ces non conformités récurrentes, ainsi que l'échéancier de réalisation pour chacune des mesures.**

Du fait de leur caractère notable, je vous invite à y remédier dans les plus brefs délais. Je vous rappelle que de tels écarts à la réglementation relèvent du régime des suites administratives prévues à l'article L 171-8 -I du code de l'environnement.

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier sera publié sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la Directrice et par délégation,  
Le Chef de l'Unité Départementale du Var

  
Jean-Pierre LABORDE